



Alerte canadienne – Fiscalité et Services juridiques

Faits saillants du budget fédéral de 2024

Le 17 avril 2024

Le 16 avril 2024, la vice-première ministre et ministre des Finances, l'honorable Chrystia Freeland, a présenté le budget de 2024 à la Chambre des communes, lequel s'intitule « Une chance équitable pour chaque génération ».

Un résumé des mesures fiscales proposées dans ce budget est fourni ci-dessous.

Les professionnels de Deloitte peuvent vous aider à comprendre comment ces mesures pourraient avoir une incidence sur votre entreprise. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter votre conseiller de Deloitte ou l'une des personnes-ressources indiquées dans la présente alerte.

Sommaire des mesures fiscales pour les hauts dirigeants

Ce qui n'était pas dans le budget

- Contrairement aux rumeurs circulant avant le jour du budget, celui-ci ne contenait aucune proposition concernant l'impôt sur les bénéficiaires excédentaires, l'impôt sur la fortune ou une augmentation des taux d'imposition sur le revenu des particuliers ou des sociétés généralement applicables.
- Bien que le gouvernement ait confirmé son intention de déposer prochainement au Parlement un projet de loi visant à adopter les règles relatives à l'impôt minimum mondial et d'autres mesures en fiscalité internationale conçues pour réaffecter les droits d'imposition entre les juridictions, aucune proposition législative n'a été publiée et aucune modification n'a été proposée quant aux dates d'entrée en vigueur. Selon le moment du dépôt de la législation, les mesures pourraient être pratiquement en vigueur dès le 30 juin 2024.
- Il n'y a eu aucune nouvelle proposition en matière de fiscalité internationale, ni une mise à jour sur la consultation sur les prix de transfert ou des détails sur le deuxième ensemble de propositions sur les dispositifs anti-hybrides. Aucun avant-projet de loi important n'a été publié, bien que le gouvernement ait reconfirmé son engagement à l'égard des mesures annoncées précédemment.

Une augmentation des recettes fiscales de 19,4 milliards de dollars : Le taux d'inclusion des gains en capital passe à 66,67 % à compter du 25 juin 2024

La spéculation qui revient d'année en année est terminée : le taux d'inclusion des gains en capital passera aux deux tiers à compter du 25 juin 2024. L'augmentation devrait générer des recettes fiscales pour le gouvernement fédéral de 19,4 milliards de dollars au cours des cinq prochaines années provenant des particuliers (8,8 milliards de dollars) et des sociétés (10,6 milliards de dollars). Compte tenu de l'engagement du gouvernement à l'égard de ses points d'ancrage fiscaux et de l'ampleur des investissements annoncés avant le budget, cette mesure n'était pas inattendue. Les particuliers continueront de bénéficier du taux d'inclusion actuel de 50 % sur la première tranche de 250 000 \$ des gains en capital annuels, alors que les fiducies et les sociétés ne bénéficieront pas du seuil annuel au taux réduit.

Un ajustement réciproque est proposé pour la déduction pour options d'achat d'actions des employés qui a une incidence incroyable pour quiconque détient des options avec un avantage accumulé ayant été accordées dans le cadre de régimes de rémunération à base d'actions.

Avec un changement de taux d'inclusion à venir dans deux mois, la mesure permet aux contribuables d'examiner si des actions devraient être prises d'ici le 25 juin 2024 pour réaliser des gains en capital latents ou des avantages accumulés sur des options d'achat d'actions. Les répercussions estimées par le ministère des Finances sur les recettes fiscales semblent tenir compte de cette réaction de la part de nombreux contribuables, avec des recettes prévues de 6,9 milliards de dollars en 2024-2025, qui passeront à 3,4 milliards de dollars en 2025-2026 et à 375 millions de dollars en 2026-2027, avant de remonter progressivement à 5 milliards de dollars en 2028-2029.

Ce changement proposé, bien que simple en apparence, a le potentiel de donner lieu à des répercussions vastes et inattendues pour les particuliers, les petites entreprises, les sociétés professionnelles, les sociétés de portefeuille d'investissement et les grandes sociétés multinationales. Tout, des stratégies de planification successorale et de retraite, aux décisions concernant le rapatriement de surplus hybride généré précédemment, est susceptible d'être touché. En outre, pour bon nombre de sociétés, cette augmentation entraînera, lorsque la législation recevra la sanction royale, une réduction ponctuelle des bénéficiaires en raison du recalcul au nouveau taux d'inclusion de certains montants d'impôt reporté. Pour les particuliers qui choisissent de faire don d'actions cotées en bourse à des organismes de bienfaisance enregistrés ayant un gain en capital latent, l'impôt minimum de remplacement (IMR) devra également être pris en compte. Dans le cadre du budget de 2024, le gouvernement a confirmé le cadre de l'IMR, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024, tout en augmentant le montant des dons de bienfaisance autorisés dans le calcul de l'IMR de 50 % à 80 %.

L'accent mis sur l'accessibilité du logement : incitatifs fiscaux supplémentaires

Le gouvernement avait déjà annoncé plusieurs mesures fiscales relatives au logement, y compris l'élimination de la taxe sur les produits et services (TPS) sur les nouveaux projets de logements locatifs dont la construction commence le 14 septembre 2023 ou après cette date. L'exonération de la TPS est élargie pour inclure la construction de nouvelles résidences étudiantes. Parmi les autres mesures annoncées précédemment, mentionnons la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés*, le refus des déductions pour les logements locatifs non conformes aux règlements municipaux et l'instauration du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

Le budget de 2024 élargit ces mesures afin d'augmenter le taux d'amortissement de 4 % à 10 % sur certains immeubles d'habitation locatifs neufs. Le taux de la déduction pour amortissement (DPA) accéléré s'appliquerait aux bâtiments dont la construction commencerait le 16 avril 2024 ou après cette date et avant le 1^{er} janvier 2031, pourvu que les biens soient prêts à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2036. Une exemption aux règles qui limitent la déductibilité des intérêts et des frais de financement est également proposée pour le financement de tels projets. De plus, le gouvernement a indiqué une consultation à venir sur la possibilité d'instaurer une nouvelle taxe sur les terrains vacants en zone résidentielle.

Le défi de la productivité du Canada : Encourager l'investissement

Le budget de 2024 reconnaît le défi de la productivité auquel fait face le Canada de façon continue et annonce une série d'investissements et d'incitatifs fiscaux afin d'y répondre.

Afin de renforcer l'avantage du Canada en matière d'intelligence artificielle (IA), le gouvernement annonce une série d'investissements totalisant 2,4 milliards de dollars sur cinq ans à compter de 2024-2025, soit :

- 2 milliards de dollars pour lancer le Fonds d'accès à une puissance de calcul pour l'IA et la Stratégie du Canada sur une puissance de calcul souveraine pour l'IA;
- 200 millions de dollars afin d'inciter les entreprises en démarrage du domaine de l'IA à mettre de nouvelles technologies sur le marché, et d'accélérer l'adoption de l'IA dans des secteurs critiques comme l'agriculture, les technologies propres, les soins de santé et la fabrication;
- 100 millions de dollars pour le programme d'aide à l'IA du Conseil national de recherches Canada afin d'aider les PME à prendre de l'expansion et à accroître leur productivité par le développement et le déploiement de nouvelles solutions d'IA;
- 50 millions de dollars sur quatre ans, à compter de 2025-2026, pour soutenir les emplois de travailleurs qui pourraient être touchés par la venue de l'IA.

À la suite des consultations annoncées le 31 janvier 2024 sur le programme de la recherche scientifique et du développement expérimental (RS&DE) qui ont pris fin le 15 avril 2024, le gouvernement amorcera une deuxième phase de consultations sur des paramètres stratégiques et sur des réformes précises et techniques du programme de RS&DE. Le budget de 2024 propose d'affecter 600 millions de dollars sur quatre ans à compter de 2025-2026, et 150 millions de dollars par année par la suite pour améliorer le programme de RS&DE. La deuxième phase des consultations permettra de déterminer comment ce financement pourrait être ciblé pour stimuler la recherche et l'innovation.

Afin d'encourager davantage l'investissement dans des immobilisations qui améliorent la productivité, les entreprises seront autorisées à passer immédiatement en charges les coûts des investissements en immobilisations dans les brevets, l'équipement d'infrastructure de réseau de données, les ordinateurs et autre matériel électronique universel de traitement de l'information et logiciels de système. La mesure s'applique aux biens acquis à compter du 16 avril 2024 et avant le 1^{er} janvier 2028.

Un nouvel incitatif pour les entrepreneurs : Incitatif aux entrepreneurs canadiens

Le gouvernement propose une nouvelle réduction de l'impôt sur les gains en capital pour les entrepreneurs canadiens, ce qui se traduira par une réduction de la moitié du taux d'imposition applicable jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars de gains en capital par ailleurs imposables au moment de la disposition d'actions admissibles par le particulier admissible et lorsque la mesure sera entièrement mise en œuvre, ce qui se fera progressivement d'ici le 1^{er} janvier 2034. Cette réduction s'ajoutera à l'exonération cumulative des gains en capital, qui passera à 1,25 million de dollars à compter du 25 juin 2024. Les conditions d'admissibilité à l'Incitatif aux entrepreneurs canadiens sont semblables à celles de l'exonération cumulative des gains en capital, mais exigeront notamment que les actions soient détenues directement par l'entrepreneur pendant une période de cinq ans avant leur disposition, et que l'entrepreneur ait participé activement à l'entreprise de façon régulière, continue et importante. Certains secteurs d'activité sont exclus de cet incitatif, notamment les secteurs de l'alimentation et de l'hébergement, des arts, des loisirs et des spectacles.

Bien que le nouvel incitatif offre aux entrepreneurs des allègements fiscaux supplémentaires à long terme, il faudra du temps pour que cela soit progressivement mis en œuvre.

De nouveaux outils d'application de la loi pour l'Agence du Revenu du Canada (ARC)

Le budget de 2024 contient plusieurs mesures destinées à renforcer l'ARC dans ses efforts d'audit et d'application de la législation fiscale. De nouvelles pénalités sont proposées pour les contribuables qui ne se conforment pas aux avis et exigences émis par l'ARC en ce qui concerne la fourniture d'information et d'assistance. Ces nouveaux pouvoirs, notamment une prolongation de la période normale de nouvelle cotisation, devraient continuer d'augmenter le coût du règlement des différends avec l'ARC.

Détails additionnels sur les mesures fiscales

Taux d'inclusion des gains en capital

Le budget de 2024 propose une augmentation du taux d'inclusion des gains en capital d'une demie à deux tiers pour les sociétés et les fiducies, et d'une demie à deux tiers sur la partie des gains en capital réalisés au cours de l'année excédant 250 000 \$ pour les particuliers, pour les gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024.

Des modifications semblables sont proposées à l'imposition des avantages liés aux options d'achat d'actions. Ainsi, les demandeurs de la déduction pour options d'achat d'actions accordées à des employés auraient accès à une déduction d'un tiers de l'avantage imposable.

Le seuil annuel de 250 000 \$ pour les particuliers s'appliquera à la somme des gains en capital et aux avantages liés aux options d'achat d'actions gagnés dans une année. Le seuil de 250 000 \$ ne sera pas calculé au prorata pour 2024 et ne s'appliquera qu'aux gains en capital nets réalisés à compter de la date d'entrée en vigueur.

Les pertes en capital nettes des années antérieures continueraient d'être déductibles à l'encontre des gains en capital imposables dans l'année courante en ajustant leur valeur pour tenir compte du taux d'inclusion des gains en capital compensés.

Des règles transitoires seront requises pour identifier séparément les gains en capital et pertes en capital réalisés avant et après la date d'entrée en vigueur du changement de taux.

D'autres modifications corrélatives seraient également apportées afin de tenir compte du nouveau taux d'inclusion. Des détails additionnels seront communiqués au cours des prochains mois.

Mesures visant les entreprises

Crédits d'impôt à l'investissement (CII)

Le budget de 2024 présente les modalités du **CII remboursable pour l'électricité propre de 15 % sur le coût en capital d'un bien admissible**, lequel avait été annoncé dans le budget de 2023. Des précisions sont fournies sur les types de sociétés canadiennes qui pourront en bénéficier (sociétés canadiennes imposables, sociétés d'État provinciales et territoriales [sous réserve d'autres exigences], sociétés appartenant aux municipalités, aux communautés autochtones et de gestion de pension), et sur les types de biens admissibles à cette mesure, par exemple certains biens décrits à la catégorie 43.1 incluant les dépenses en capital admissibles encourues pour remettre en état des installations existantes.

Les entités non imposables désirant en faire la demande devront accepter d'être assujetties aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) se rapportant au crédit d'impôt, y compris les dispositions relatives à la vérification, aux pénalités et aux recouvrements.

Comme déjà annoncé, le taux du crédit de 15 % serait réduit de 10 % (passant de 15 % à 5 %) lorsque certaines exigences en matière main-d'œuvre ne sont pas respectées.

Le CII pour l'électricité propre sera disponible pour un bien admissible acquis et qui devient prêt à être mis en service à compter du 16 avril 2024, et qui ne fait pas partie d'un projet dont la construction était amorcée avant le 28 mars 2023. Des conditions additionnelles s'appliquent pour les sociétés d'État provinciales et territoriales.

Des précisions sont apportées au **CII pour la fabrication de technologies propres** afin d'inclure des biens admissibles qui seront utilisés dans des activités minières admissibles pour produire principalement (50 % et plus) plusieurs métaux admissibles (c'est-à-dire le cuivre, le nickel, le cobalt, le lithium, le graphite et les éléments des terres rares). Ces changements s'appliqueraient aux biens qui sont acquis et qui deviennent prêts à être mis en service à compter du 1^{er} janvier 2024, soit à la date d'entrée en vigueur de cette mesure fiscale.

Le gouvernement annonce qu'il entend instaurer un **nouveau CII de 10 % applicable au coût en capital des bâtiments utilisés pour des segments importants de la chaîne d'approvisionnement de véhicules électriques** pour les entreprises qui investissent au Canada dans trois segments de cette chaîne d'approvisionnement : (i) assemblage de véhicules électriques, (ii) production de batteries pour les véhicules électriques et (iii) production de matériaux actifs de cathodes. Ce CII s'appliquerait aux biens qui sont acquis et qui sont disponibles pour utilisation le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date. Le taux serait ramené à 5 % pour 2033 et 2034, et ne serait plus offert après 2034. Pour que les coûts de bâtiments d'un demandeur soient admissibles au CII, le contribuable (ou un membre d'un groupe de contribuables liés) doit demander le CII dans la fabrication de technologies propres pour les trois segments précisés ci-dessus ou bien, pour deux de ces trois segments et détenir au moins une participation minoritaire admissible dans une société non liée qui demande le CII pour la fabrication de technologies propres dans le troisième segment.

Le budget de 2024 propose d'accorder un taux de **DPA accéléré de 10 % (plutôt que de 4 %) sur certains types de nouveaux logements construits expressément pour la location** dont la construction débute à compter du 16 avril 2024 et avant le 1^{er} janvier 2031, et qui sont prêts à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2036. Sous certaines conditions, les projets de transformation d'un immeuble non résidentiel existant (par exemple, un immeuble de bureaux) en un immeuble d'habitation seraient admissibles, ainsi que le coût d'une nouvelle adjonction à une structure existante. Les règles de la demi-année seraient suspendues pour les biens admissibles mis en service avant 2028. Également, il est proposé d'élargir l'exemption des règles de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (RDEIF) afin d'y inclure une exemption facultative pour certaines dépenses d'intérêts et de financement engagées avant le 1^{er} janvier 2036 relativement au financement sans lien dépendance utilisé pour construire ou acquérir des logements admissibles construits expressément pour la location au Canada.

La passation en charges immédiate des biens entrant dans les catégories 44 (brevets ou droits d'utiliser des informations brevetées d'une durée limitée ou non), **46** (matériel d'infrastructure de réseaux de données et logiciels de systèmes connexes) et **50** (matériel électronique universel de traitement de l'information et logiciels de système) est proposée si le bien est acquis à compter du 16 avril 2024 et devient prêt à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2027, pour une déduction de 100 % du coût du bien dans l'année où il devient prêt à être mis en service.

Remise canadienne sur le carbone des petites entreprises

Le gouvernement annonce la création de la Remise canadienne sur le carbone des petites entreprises (RCCPE), qui retournera aux entreprises admissibles une partie de la redevance perçue sur les combustibles. La RCCPE sera automatiquement et directement remboursée par l'ARC aux entreprises admissibles. Pour les années de redevance sur les combustibles 2019-2020 à 2023-2024, une société privée sous contrôle canadien y serait admissible si elle produit une déclaration de revenus pour son année d'imposition 2023 au plus tard le 15 juillet 2024, et si elle compte au plus 499 employés partout au Canada au cours de l'année civile dans laquelle l'année de redevance sur les combustibles commence. La RCCPE dépendra du nombre d'employés de l'entreprise admissible dans la province au cours de l'année civile, multiplié par un taux de paiement qui sera établi par le ministre des Finances.

Prestataires de services sur crypto-actifs

Le budget de 2024 propose de mettre en œuvre le Cadre de déclaration des crypto-actifs (CDC) élaboré par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) qui prévoit l'échange automatique de renseignements fiscaux relativement aux transactions portant sur les crypto-actifs. Dans ce cadre, une nouvelle obligation de déclaration annuelle serait imposée à certains particuliers et entités prestataires de services sur crypto-actifs qui résident au Canada ou y exploitent une entreprise (incluant, par exemple, les plateformes d'échange de crypto-actifs, les courtiers et négociants en crypto-actifs et les opérateurs de distributeurs automatiques de crypto-actifs).

Les prestataires de services sur crypto-actifs seraient tenus de déclarer, relativement à chaque client et chaque crypto-actif :

- Les échanges entre le crypto-actif et les monnaies fiduciaires;
- Les échanges pour d'autres crypto-actifs;
- Les transferts du crypto-actif, incluant l'obligation de déclarer des informations relativement à un client d'un commerçant lorsque le prestataire de services sur crypto-actifs traite des paiements pour le compte du commerçant et le client a transféré des crypto-actifs à ce dernier en contrepartie de biens ou de services dont la valeur dépasse 50 000 \$ US.

Les monnaies numériques de la banque centrale et les produits de monnaie électronique spécifiques (c'est-à-dire les représentations numériques de monnaies fiduciaires) seraient exclus de cette obligation de déclarer.

Certains changements sont également annoncés en lien avec la Norme commune de déclaration mise en œuvre dans la LIR relativement aux informations que les institutions financières canadiennes doivent déclarer à l'ARC.

Ces mesures s'appliqueraient aux années civiles 2026 et suivantes.

Paiements pour services rendus par des non-résidents

Le budget de 2024 propose de permettre à l'ARC d'accorder des dispenses relativement à l'obligation de retenue applicable aux personnes qui versent des montants à un non-résident pour des services rendus au Canada dans les situations suivantes :

- le non-résident n'est pas soumis à l'impôt canadien sur le revenu relativement aux paiements en raison d'une convention fiscale conclue entre son pays de résidence et le Canada; ou
- le revenu tiré de la prestation de services représente le revenu exonéré tiré du transport maritime international ou de l'exploitation d'un aéronef en transport international.

Cette mesure entrerait en vigueur à la date de la sanction royale de la loi habilitante.

Mesures relatives aux interactions avec l'Agence du Revenu du Canada

Plusieurs modifications sont proposées relativement à l'interaction entre les contribuables et l'ARC concernant la collecte de renseignements et la non-conformité. Ces modifications incluent :

- L'introduction d'un nouvel avis de non-conformité que l'ARC pourrait émettre à une personne qui n'a pas respecté une mise en demeure ou un avis émis par l'ARC requérant de fournir de l'aide ou des renseignements – L'émission d'un avis de non-conformité entraînerait plusieurs conséquences, notamment :

- La période normale de nouvelle cotisation pour toute année d'imposition du contribuable à laquelle se rapporte l'avis de non-conformité serait prolongée pour la durée durant laquelle l'avis est en suspens;
- Une pénalité de non-conformité de 50 \$ par jour serait imposée à une personne ayant reçu un avis de non-conformité pour chaque jour où l'avis demeure en suspens, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.
- L'introduction d'une nouvelle pénalité lorsque l'ARC obtient une ordonnance d'exécution auprès d'un tribunal qui ordonne à un contribuable de se conformer aux demandes de renseignements de l'ARC – Cette pénalité ne serait imposée que si l'impôt dû pour l'une des années d'imposition auxquelles l'ordonnance d'exécution se rapporte excède 50 000 \$ et serait égale à 10 % de l'impôt total à payer par le contribuable relativement à l'année d'imposition ou aux années d'imposition auxquelles se rapporte l'ordonnance.
- Une modification visant à permettre à l'ARC de demander une ordonnance d'exécution lorsqu'une personne n'a pas respecté une exigence de fournir des renseignements ou des documents étrangers.
- Des modifications à la LIR permettant à l'ARC d'inclure dans une mise en demeure ou un avis une requête à l'effet que les renseignements (fournis oralement ou par écrit) ou documents exigés doivent être fournis sous serment ou affirmation solennelle.
- Des modifications aux règles de suspension de la prescription de façon à ce que la période de nouvelle cotisation soit suspendue lorsqu'un contribuable demande une révision judiciaire d'une exigence ou d'un avis qu'il a reçu de l'ARC en rapport avec le processus de vérification et d'application de la LIR ou durant toute période au cours de laquelle un avis de non-conformité est en suspens.
- Une restriction de la portée de la disposition générale prévoyant l'imposition de pénalités pour omission de produire, de présenter ou de remplir une déclaration, de façon à ce que cette disposition générale ne s'applique pas au défaut de produire une déclaration de renseignements relativement à une opération à déclarer ou à signaler en vertu des règles de divulgation obligatoire.

Mesures anti-évitement ciblées

Le budget de 2024 propose des modifications dont l'objet est d'adresser certaines opérations ou séries d'opérations visant à éviter les dispositions existantes de la LIR qui prévoient une responsabilité fiscale solidaire entre le bénéficiaire d'un transfert de biens et l'auteur de ce transfert. De façon générale, la nouvelle mesure vise les situations où une personne (le « planificateur ») transfère, directement ou indirectement, des biens à une autre personne (le « bénéficiaire du transfert ») ou à une personne ayant un lien de dépendance avec celui-ci et où une troisième personne (« l'auteur du transfert ») transfère, directement ou indirectement, un bien au planificateur ou à toute autre personne, et qu'il est raisonnable de conclure que l'un des objets d'entreprendre ou d'organiser l'opération ou la série d'opérations consiste à éviter la responsabilité solidaire du bénéficiaire du transfert et de l'auteur du transfert à l'égard d'une somme à payer en vertu de la LIR. Le régime de pénalité serait élargi de façon à s'appliquer aux personnes impliquées dans de telles opérations ou série d'opérations. De plus, les contribuables participant à de telles opérations ou série d'opérations pourraient être tenus solidairement responsables du montant intégral de la dette fiscale évitée. Ces mesures s'appliqueraient aux opérations ou séries d'opérations effectuées à compter du 16 avril 2024.

Des modifications sont proposées afin d'empêcher une société de se qualifier à titre de société de placement à capital variable lorsqu'elle est contrôlée par un groupe de sociétés ou à son profit (y compris un groupe de sociétés composé d'une combinaison de sociétés, de particuliers, de fiducies et de sociétés de personnes ayant un lien de dépendance). Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition qui commencent après 2024 et a pour objet de prévenir l'utilisation inappropriée du principe du conduit lié à ces véhicules dans des situations où ceux-ci ne sont pas à participation multiple.

De plus, des modifications sont proposées afin d'éliminer l'exception relative à l'investisseur indifférent relativement à l'impôt (y compris l'exception relative aux arrangements négociés sur une bourse) en lien avec la règle anti-évitement ayant pour effet de refuser la déduction pour dividendes reçus relativement à des arrangements de capitaux propres synthétiques. Cette mesure s'appliquerait aux dividendes reçus à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les contribuables (autres que les particuliers) qui font l'objet d'une faillite ne seraient plus exclus du régime applicable aux remises de dette, de sorte que ceux-ci seraient assujettis à la réduction de leurs soldes de report de pertes et autres attributs fiscaux en cas de remise de dette. Cette mesure s'appliquerait aux procédures en matière de faillite entamées à compter du 16 avril 2024.

Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers

Instauration d'un incitatif aux entrepreneurs canadiens qui réduirait le taux d'imposition sur les gains en capital, à la moitié du taux d'inclusion en vigueur jusqu'à 2 millions de dollars, au moment de la disposition d'actions admissibles par un particulier admissible au cours de sa vie. Le plafond cumulatif serait mis en œuvre progressivement par tranches de 200 000 \$ par année, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour atteindre 2 millions de dollars au 1^{er} janvier 2034. Plusieurs conditions doivent être remplies afin qu'une action d'une société soit une action admissible. Cette mesure s'appliquerait aux dispositions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dans le cadre de la proposition du budget de 2024 d'augmenter le taux d'inclusion des gains en capital aux deux tiers, cette mesure donnerait lieu à un taux d'inclusion d'un tiers pour les dispositions admissibles. Elle s'appliquerait en plus de toute exonération des gains en capital disponible.

Une action d'une société serait une action admissible si certaines conditions sont remplies, notamment :

- Au moment de la vente, elle constituait une action du capital-actions d'une société exploitant une petite entreprise (aux fins de la LIR) détenue par le demandeur.
- Le demandeur était un investisseur fondateur au moment où la société était initialement capitalisée et a détenu l'action pendant au moins cinq ans avant sa disposition. En tout temps depuis la souscription initiale d'actions jusqu'au moment immédiatement avant la vente des actions, le demandeur détenait directement des actions équivalant à plus de 10 % de la juste valeur marchande du capital-actions émis et en circulation de la société, ce qui lui donnait plus de 10 % des voix pouvant être exprimées à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société.
- Tout au long de la période de cinq ans immédiatement avant la disposition de l'action, le demandeur doit avoir participé activement, de façon régulière, continue et importante aux activités de l'entreprise.
- L'action ne représente pas une participation directe ou indirecte dans une société professionnelle, une société dont le principal actif est la réputation ou la compétence d'un ou de plusieurs de ses employés, ou une société qui exploite certains types d'entreprises, notamment une entreprise :
 - opérant dans le secteur financier, de l'assurance, immobilier, de l'hébergement et de la restauration, des arts, des spectacles ou des loisirs;
 - offrant des services de conseils ou de soins personnels.
- L'action doit avoir été obtenue pour une contrepartie égale à sa juste valeur marchande.

Le budget de 2024 propose d'**augmenter l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC)** à un maximum de 1,25 million de dollars de gains en capital admissibles, c'est-à-dire réalisés lors de la disposition d'actions admissibles de petites entreprises et de biens agricoles ou de pêche admissibles. Cette mesure s'appliquerait aux dispositions effectuées à compter du 25 juin 2024. L'indexation de l'ECGC continuerait à partir de 2026.

Le budget de 2024 propose d'apporter des **changements aux propositions relatives à l'IMR**. Entre autres, les particuliers pourront réclamer 80 % au lieu de 50 % du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance dans le calcul de l'IMR. De plus, il est proposé d'introduire une exonération de l'IMR pour certaines fiducies au profit de groupes autochtones. Le gouvernement souhaite recueillir les points de vue des parties prenantes sur les propositions d'exonération pour les fiducies au profit de groupes autochtones d'ici le 28 juin 2024. Ces modifications s'appliqueraient aux années d'imposition qui commencent à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le budget de 2024 fournit d'autres renseignements sur l'**exemption fiscale accordée aux fiducies collectives des employées (FCE)**, notamment sur les critères afin que l'exemption soit offerte à un particulier (sauf à une fiducie) sur la vente d'actions, sur les événements de disqualification et l'assujettissement à l'impôt minimum des gains en capital exonérés. Il est aussi proposé d'élargir les

transferts admissibles d'entreprise pour y inclure la vente d'actions à une société de coopérative de travailleurs sous réserve de certaines exigences. Si les conditions sont satisfaites, le particulier pourrait demander une exemption allant jusqu'à 10 millions de dollars en gains en capital tirés de la vente d'une entreprise à une FCE, sous réserve de certaines conditions. La limite de 10 millions de dollars doit être partagée par un groupe d'investisseurs vendant la même entreprise. Cette mesure s'appliquerait aux dispositions admissibles d'actions effectuées entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2026.

Le budget de 2024 propose de doubler le montant du **crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et le crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage**. Cette bonification s'appliquerait aux années d'imposition 2024 et suivantes.

L'admissibilité au **crédit d'impôt pour l'exploration minière** est prolongée d'un an pour les conventions visant des actions accréditives conclues au plus tard le 31 mars 2025.

Augmentation de la limite de retrait du régime d'accession à la propriété de 25 000 \$ à 60 000 \$ – Cette augmentation s'appliquerait aux années civiles 2024 et suivantes relativement aux retraits effectués après le 16 avril 2024. De plus, il est proposé de reporter de trois années supplémentaires le début de la période de remboursement. En conséquence, la période de remboursement de 15 ans débiterait la cinquième année suivant celle au cours de laquelle un premier retrait a été effectué.

Élargissement de la liste des dépenses comptabilisées au titre de la **déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées** sous réserve de certaines conditions – Il est également proposé que les dépenses pour les animaux de service, comme définies en vertu des règles régissant le crédit d'impôt pour frais médicaux dans la LIR, soient comptabilisées au titre de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées. Un choix pourra être effectué de déduire une dépense au titre du crédit d'impôt pour frais médicaux ou de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées. Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2024 et suivantes.

Le budget de 2024 invite les intervenants à fournir des suggestions sur la façon dont les **règles sur les placements admissibles** pourraient être modernisées de manière prospective dans un souci d'amélioration de la cohérence et de la clarté des régimes enregistrés (les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les comptes d'épargne libre d'impôt, les régimes enregistrés d'épargne-études, etc.). Les commentaires peuvent être soumis d'ici le 15 juillet 2025.

Mesures visant les taxes de vente et d'accise

Pour s'assurer que les universités, les collèges publics et les administrations scolaires puissent demander le **remboursement bonifié (100 %) de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs**, le budget de 2024 propose de modifier la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA) afin de leur permettre d'appliquer les règles habituelles de la TPS/TVH qui s'appliquent à d'autres constructeurs (c'est-à-dire payer la TPS/TVH sur la valeur finale de l'immeuble) relativement à de nouveaux projets d'ensembles d'habitation destinés aux étudiants.

Modification de la LTA et ses règlements afin d'**assouplir les conditions du remboursement pour les nouveaux logements pour étudiants fournis par les universités, les collèges publics et les administrations scolaires qui fonctionnent sur une base sans but lucratif** – Il s'agit généralement des établissements d'enseignement qui seraient actuellement admissibles aux remboursements pour les organismes de services publics en vertu de la TPS/TVH. Les mesures proposées s'appliqueraient aux résidences étudiantes dont la construction commence après le 13 septembre 2023 et avant 2031, et se termine avant 2036.

Modification de la LTA afin d'abroger la **détaxation temporaire de certains masques ou respirateurs et de certains écrans faciaux** en vertu de la TPS/TVH – Cette mesure s'appliquerait aux fournitures effectuées à compter du 1^{er} mai 2024.

Augmentation du taux du droit d'accise sur les produits du tabac – Cette mesure entrerait en vigueur le lendemain de la date du budget. Cette mesure s'appliquerait aux fournitures effectuées à compter du 1^{er} mai 2024.

Augmentation du taux de droit d'accise sur les produits de vapotage – Cette mesure s'appliquerait également au droit additionnel imposé relativement aux administrations participantes en vertu du cadre de coordination de la taxation des produits de vapotage. Cette mesure entrerait en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Modification de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations* afin d'accorder plus de latitude aux gouvernements autochtones qui cherchent à exercer une juridiction fiscale sur leurs terres – Plus précisément, les modifications permettraient à ces gouvernements d'édicter une taxe de vente sur la valeur ajoutée, en vertu de leurs propres lois, sur les produits de carburant, d'alcool, de cannabis, de tabac et de vapotage (CACT) dans leurs réserves ou terres visées par règlement.

Votre équipe de spécialistes

Bureau national

Philippe Bélair

Leader, Fiscalité et Services juridiques
Tél. : 514-393-7045

Rob Jeffery

Leader national de la politique fiscale
Tél. : 902-721-5593

Mike Smith

Leader, Bureau national de la Fiscalité
Tél. : 403-267-0661

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
La Tour Deloitte
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500
Montréal, Québec H3B 0M7
Canada

À propos de Deloitte

Deloitte offre des services dans les domaines de l'audit et de la certification, de la consultation, des conseils financiers, des conseils en gestion des risques, de la fiscalité et d'autres services connexes à de nombreuses sociétés ouvertes et fermées dans différents secteurs. Deloitte sert quatre entreprises sur cinq du palmarès Fortune Global 500[®] par l'intermédiaire de son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 150 pays et territoires, qui offre les compétences de renommée mondiale, le savoir et les services dont les clients ont besoin pour surmonter les défis d'entreprise les plus complexes. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

Notre raison d'être mondiale est d'avoir une influence marquante. Chez Deloitte Canada, cela se traduit par la création d'un avenir meilleur en accélérant et en élargissant l'accès au savoir. Nous croyons que nous pouvons concrétiser cette raison d'être en incarnant nos valeurs communes qui sont d'ouvrir la voie, de servir avec intégrité, de prendre soin les uns des autres, de favoriser l'inclusion et de collaborer pour avoir une influence mesurable.

Pour en apprendre davantage sur les quelque 330 000 professionnels de Deloitte, dont plus de 11 000 font partie du cabinet canadien, veuillez nous suivre sur [LinkedIn](#), [Twitter](#), [Instagram](#) ou [Facebook](#).

Le présent document a été préparé dans le seul but de fournir des renseignements généraux. Par conséquent, l'information qu'il contient n'est pas destinée à constituer des conseils ni des services de comptabilité, de fiscalité, de droit, de placement, de consultation ou d'un autre domaine professionnel. Vous devriez consulter un conseiller professionnel compétent avant de prendre une décision ou de poser un geste qui risque d'avoir des répercussions sur vos finances personnelles ou votre entreprise. Deloitte n'offre aucune assertion ni aucune garantie, expresse ou implicite, concernant ce document ou l'information qu'il contient. Deloitte n'accepte aucune responsabilité pour quelque erreur que ce document pourrait contenir, qu'elle découle d'une négligence ou de toute autre cause, ni pour quelque perte, quelle qu'en soit la cause, subie par une personne qui s'appuierait sur les renseignements contenus dans ce document.

© 2024 Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.